



COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA POLICE DE L'ONTARIO

PLAN D'ACTIVITÉS EXERCICES 2014-2015 à 2016-2017 inclusivement

2 juin 2014

COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA POLICE DE L'ONTARIO**PLAN D'ACTIVITÉS****EXERCICES
2014-2015 à 2016-2017****TABLE DES MATIÈRES**

Résumé	3
Énoncé de mission	4
Mandat	4
Autorité législative	4
Orientations stratégiques	5
Aperçu des programmes et des activités	5
Ressources nécessaires pour atteindre les objectifs	6
Examen et gestion des risques	6
Analyse contextuelle	7
Mesures de rendement	7
Perspectives financières	8
Technologie de l'information et prestation électronique des services	8
Initiatives auxquelles participent des tierces parties	8
Plan de mise en œuvre	8
Plan de communication	8
Rapport financier	9
Composition de la Commission	9
Annexes	
Annexe 1 - Sommaire des activités de conciliation	10
Annexe 2- Sommaire des activités de médiation-arbitrage	11
Annexe 3 - Normes et mesures de rendement	12
Annexe 4 - Griefs individuels et griefs portant sur le devoir de juste représentation	14

COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA POLICE DE L'ONTARIO PLAN D'ACTIVITÉS

EXERCICES 2014-2015 à 2016-2017

RÉSUMÉ

Conformément à la partie VIII (Relations de travail) de la *Loi sur les services policiers* (LSP), la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (la Commission) nomme des agents de conciliation et des médiateurs-arbitres pour aider les associations policières et commissions de services policiers de la province à régler les griefs liés aux relations de travail et les différends portant sur les conventions collectives.

Conciliation : Au cours du dernier exercice (2013-2014), 100 nouvelles demandes de nomination d'un agent de conciliation ont été reçues. En incluant les dossiers reportés, la Commission a traité 123 dossiers de conciliation, et un total de 92 réunions de conciliation ont été tenues au cours de l'année. Le personnel a été en mesure de fixer une date de réunion de conciliation dans les 14 jours suivant la date de réception de la demande. Le nombre moyen de jours ouvrables entre la réception d'une demande et le premier contact était de 1,28 jour. On trouvera une récapitulation détaillée de l'activité de conciliation en annexe 1, page 10.

Médiation-arbitrage : Il y a eu 31 nouvelles demandes de nomination d'un arbitre en 2013-2014. En incluant les dossiers reportés, 47 dossiers d'arbitrage ont été traités et 22 audiences ont eu lieu au cours de l'exercice; 10 dossiers ont été réglés à l'arbitrage ou avant; 8 dossiers ont été réglés par médiation; 6 sentences arbitrales ont été rendues, et 2 affaires ont été ajournées sine die. Les autres dossiers sont en traitement, et les audiences devraient avoir lieu au cours de l'exercice 2014-2015. Le nombre moyen de jours ouvrables entre la réception d'une demande et le premier contact était de 1,76 jour. On trouvera une récapitulation détaillée de l'activité d'arbitrage en annexe 2, page 11.

Nomination d'agents de conciliation et de médiateurs-arbitres : Le président de la Commission tient une liste des personnes qui peuvent être nommées en qualité d'agents de conciliation et de médiateurs-arbitres pour entendre des différends portant sur les intérêts et les droits. Durant l'exercice 2013-2014, on a nommé 90 agents de conciliation et 21 médiateurs-arbitres. Les critères utilisés dans les nominations sont la situation géographique, la question en jeu et le nombre de nominations précédentes.

Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail : La Commission prépare et distribue des documents de recherche, y compris des sommaires de rapports sur les sentences arbitrales, des décisions et des conventions collectives qu'on peut consulter en ligne à l'adresse www.policearbitration.on.ca ou sur place au 25, rue Grosvenor à Toronto. Les nouvelles décisions arbitrales sont distribuées dans la semaine suivant la réception.

Revenus et dépenses : Le budget de la Commission pour l'exercice 2013-2014 figurait dans la version imprimée du Budget des dépenses du gouvernement, et était de quatre cent cinquante-neuf mille dollars (459 000 \$). La Commission a enregistré un excédent budgétaire de cinquante-quatre mille deux cent soixante-deux dollars (54 262 \$). Les dépenses totales étaient de quatre cent quatre mille sept cent trente-huit dollars (404 738 \$). Il n'y a pas eu de revenus. Le rapport financier pour l'exercice 2013-2014 se trouve à la page 9. Le nombre d'associations policières et de commissions de services policiers qui font appel à la conciliation et à l'arbitrage varie selon les années, en fonction de la conjoncture économique et des questions faisant l'objet de négociation ou de griefs au sein de la communauté syndicale policière. Sauf pressions imprévues, comme une augmentation de volume extrême, etc. (voir la section Évaluation et gestion des risques), il n'est pas prévu d'ajouter de ressources supplémentaires au cours des trois prochaines années.

ÉNONCÉ DE MISSION

La Commission est un organisme de décision indépendant dont la mission consiste à assurer une administration impartiale de la Partie VIII, Relations de travail, de la *Loi sur les services policiers (LSP)* d'une manière efficace et rapide.

MANDAT

Les objectifs clés de la Commission sont de :

- favoriser des relations de travail harmonieuses au sein de la communauté policière;
- gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends portant sur les conventions collectives et les griefs portant sur les droits;
- fournir des services de conciliation avant l'arbitrage;
- tenir à jour un registre des arbitres pouvant être nommés en vertu de l'article 124 de la *LSP*;
- aider les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- fixer les honoraires des arbitres nommés par le ministre en vertu de l'article 124 de la *LSP*;
- parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales;
- parrainer la recherche en matière de processus et de sentences arbitrales relativement aux services de police;
- tenir à jour un dossier sur les ententes, les décisions et les sentences arbitrales rendues en vertu de la partie VIII de la *LSP*.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

L'autorité législative de la Commission est établie à l'article 131(1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P. 15 dans sa version modifiée. Les responsabilités légales de la Commission sont plus particulièrement énoncées au paragraphe 131 (5).

La Commission est assujettie à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, au *Code des droits de la personne* et à toutes les autres lois applicables, ainsi qu'aux politiques et directives du gouvernement, y compris la directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (« Directive »).

Un Protocole d'entente régit les relations opérationnelles et administratives ainsi que la reddition de comptes entre la Commission et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Ce Protocole d'entente a une durée de cinq ans, ou moins si les parties décident d'en signer un nouveau. La dernière date de réexamen est le 9 mai 2017.

ORIENTATION STRATÉGIQUE

La Commission s'engage à fournir des services de conciliation et de médiation-arbitrage facilement accessibles, de qualité élevée, rapides et efficaces aux associations policières et aux commissions de services policiers de la province.

Les principales stratégies incluent :

- ***assurer la prestation, en temps opportun, de services fournis par des agents de conciliation et médiateurs-arbitres professionnels qualifiés;***
- ***Informier et renseigner la communauté policière afin d'améliorer les relations de travail;***
- ***mener des recherches en vue d'apporter des améliorations possibles au site Web;***
- ***améliorer l'accès au processus de demande pour les nominations d'agents de conciliation et d'arbitres et aux documents de recherche de la Commission pour les personnes intéressées.***

Ces stratégies clés relient les activités principales de la Commission au gouvernement de l'Ontario et au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, afin d'offrir un système de justice accessible, responsable et innovateur, et de soutenir et de fournir des services de qualité en assurant la continuité et l'amélioration de ceux-ci.

APERÇU DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS

Services de conciliation

La conciliation vise à aider les associations policières municipales et les commissions de services policiers municipales à résoudre un différend d'une façon mutuellement satisfaisante sans avoir recours à l'arbitrage. La conciliation est la méthode privilégiée pour régler les différends. La Commission a recours aux services de quatre agents de conciliation expérimentés du secteur privé qui reçoivent une indemnité quotidienne pour chaque dossier traité, ce qui permet au personnel de disposer d'un plus grand nombre de dates possibles pour la tenue de réunions au cours d'une période donnée. Cette expertise, ainsi que la capacité de tenir plusieurs audiences le même jour à divers endroits dans la province, permet d'offrir aux parties intéressées des services réactifs et efficaces.

La Commission continue de rechercher des moyens de gérer les conflits liés aux relations dans le milieu de travail avant qu'ils ne donnent lieu à des griefs. On attribue au bouche-à-oreille le recours volontaire accru au Programme d'amélioration des relations en milieu de travail (PARMT) par les associations policières et les commissions de services policiers pour favoriser de bonnes relations de travail. Le PARMT est utilisé au besoin par le président et les agents de conciliation de la Commission afin de cerner les façons d'améliorer leurs relations de travail quotidiennes et d'en discuter avec les commissions de services policiers et les associations policières.

Services de médiation-arbitrage

Lorsque les parties sont incapables de régler leurs différends par la conciliation et n'arrivent pas à s'entendre sur la nomination commune d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties, représentant une commission de services policiers ou une association policière, peut demander la nomination d'un arbitre en présentant une demande à la Commission.

En octobre 1997, la *Loi sur les services policiers* a été modifiée afin de prévoir un mécanisme assisté de résolution des différends qui soit en mesure de régler tous les litiges entourant les négociations contractuelles. En conséquence, l'accent mis sur la médiation avant l'arbitrage,

a augmenté le taux de règlement entre les commissions de services policiers et les associations policières, tant pour les différends portant sur les intérêts que pour ceux portant sur les droits.

Nomination de médiateurs-arbitres

Le paragraphe 131 (6.2) de la *Loi sur les services policiers* stipule que le président de la Commission doit établir et tenir à jour une liste de médiateurs-arbitres. La Commission satisfait à cette exigence en utilisant les services de quelque 25 médiateurs-arbitres du secteur privé pour entendre les différends portant sur les intérêts et les droits. Cette liste régulièrement révisée.

Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail

La Commission demeure engagée à fournir des renseignements sur la Commission et ses services aux parties intéressées et au public d'une façon transparente et facilement accessible. Le site Web de la Commission (www.policearbitration.on.ca) offre aux parties intéressées et à leurs représentants, aux avocats, au personnel en relations de travail du secteur parapublic et au public en général, l'accès à une base de données actuelles et historiques sur les décisions arbitrales portant sur les droits et les intérêts relativement aux services policiers en Ontario. La Commission tient également une archive de conventions collectives entre les commissions de services policiers et les associations policières.

RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Le budget approuvé de la Commission pour 2014-2015 est de quatre cent cinquante-huit mille sept cents dollars (458 700 \$). Même si une grande partie des dépenses de la Commission sont exigées par la loi et que le niveau de la demande échappe à son contrôle, la Commission atteint constamment ses objectifs clés et mène actuellement ses activités dans les limites de son allocation budgétaire.

Le budget de la Commission lui permet d'avoir deux employés à temps plein et un à temps partiel. Le reste du budget est affecté à la prestation de services de conciliation et de médiation-arbitrage aux corps de police de l'Ontario. On trouvera à la page 9 le rapport financier de la Commission pour l'exercice 2013-2014.

À l'exception de pressions imprévues, comme le décrit la section Évaluation des risques ci-dessous, la Commission ne devrait pas avoir besoin de ressources supplémentaires au cours des trois prochaines années. Les perspectives financières de 2014-2015 à 2016-17 se trouvent à la page 8.

STRATÉGIES DE DÉTERMINATION, D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES RISQUES

La Commission n'a aucun contrôle sur les risques identifiés ci-dessous, car ils découlent de son mandat législatif et des décisions des tribunaux.

1. Une augmentation imprévue du nombre de demandes de conciliation et de médiation-arbitrage qui peut augmenter les coûts de la prestation des services pour la Commission.
2. Les révisions judiciaires possibles concernant le pouvoir de la Commission de faire des nominations dans des griefs individuels et portant sur le devoir de juste représentation, découlant à l'origine de la décision « *Renaud* » de la Cour d'appel de l'Ontario, peuvent augmenter les coûts juridiques de la Commission. Voir à l'annexe 4 en page 14 la *note* explicative sur la décision *Renaud* et un résumé quinquennal des griefs individuels et portant sur le devoir de juste représentation.
3. Les coûts liés aux employés qui quittent le gouvernement dans le cadre de l'Initiative de départ volontaire ou parce qu'ils prennent leur retraite.

Dans de tels cas, la Commission s'efforce de mener ses activités dans les limites de ses ressources existantes.

ANALYSE CONTEXTUELLE

Au cours des trois prochaines années, la Commission prévoit :

1. Une pression accrue sur les commissions de services policiers en vue de leur faire réduire les coûts liés à la rémunération, en raison de la conjoncture économique, pourrait avoir un impact sur les relations de travail entre les commissions et les associations. Par conséquent, une augmentation du nombre de demandes de nomination d'agents de conciliation et d'arbitres peut se produire. Les membres des commissions et des associations pourraient adopter une approche plus proactive pour assurer de saines relations de travail en participant au Programme d'amélioration des relations en milieu de travail de la Commission.
2. Impact des changements législatifs relativement aux différends portant sur des « intérêts ». Si la loi est adoptée, il est possible que le nombre de griefs portant sur des droits augmente, entraînant une hausse du nombre de demandes adressées à la Commission pour la nomination d'agents de conciliation et d'arbitres.
3. La complexité croissante des différends portant sur des droits entraîne des coûts plus élevés pour les parties intéressées et la Commission en raison du nombre de jours d'audience plus élevé par différend.
4. Contrairement à ce qui se passait auparavant, il y a une tendance croissante pour les tribunaux de refuser d'exercer leur juridiction et d'envoyer les différends à des organes décisionnels (par exemple les griefs non liés à une association, des griefs portant sur le devoir de juste représentation et des griefs liés à la Charte des droits).

Dans chacun de ces cas, cela peut entraîner une charge de travail accrue et/ou des frais plus importants. Toutefois, le résultat demeure incertain. Comme il est indiqué sous la rubrique Ressources nécessaires pour atteindre les objectifs, la Commission s'efforcera de mener ses activités dans les limites de son budget.

MESURES DE RENDEMENT

Les mesures de rendement globales pour vérifier si les objectifs clés ont été atteints figurent à l'annexe 3, en page 12, et comprennent :

- **Révision et analyse** des griefs portant sur le devoir de juste représentation et des décisions des tribunaux pour s'assurer que les questions de compétence appropriées sont examinées;
- **Registre des médiateurs-arbitres** : examen officiel bisannuel de la liste des médiateurs-arbitres en plus de l'examen informel de la liste qui se produit chaque fois qu'une décision est rendue;
- **Nombre de révisions judiciaires** : des mesures de rendement pour surveiller le nombre de révisions judiciaires des décisions de l'arbitre, et si ces décisions sont ou non confirmées par une instance supérieure;
- **Modèle de prestation des services** qui fournit aux parties intéressées des services de conciliation et de médiation-arbitrage accessibles, de qualité élevée et économiques;
- **Normes de rendement pour le personnel** : suivi des normes de rendement du personnel afin de continuer à fournir une première réponse rapide à la réception d'une demande.

- **Site Web** : maintenir le site Web de la Commission afin de veiller à l'accessibilité des renseignements et données sur la recherche et des documents de demande pour les parties intéressées.

PERSPECTIVES FINANCIÈRES

La version imprimée du Budget des dépenses pour l'exercice 2014-2015, la première année de ce plan, s'élève à quatre cent cinquante-huit mille sept cents dollars (458 700 \$). Les dépenses de programmes devraient rester constantes pendant les trois prochaines années, jusqu'à la fin de l'exercice 2016-2017.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI) ET PRESTATION ÉLECTRONIQUE DES SERVICES (PES)

Le personnel continuera à chercher des moyens de rationaliser le processus d'administration, ainsi que la saisie et l'affichage de nouvelles données sur le site de la Commission. Actuellement, la Commission accepte les formulaires de demande par courriel et par télécopieur.

Un examen de l'accessibilité du site Web de la Commission aux personnes handicapées est prévu pour 2014-2015. La Commission s'engage à soutenir l'initiative gouvernementale d'accessibilité, de diversité et d'inclusivité, tant à l'interne qu'à titre de modèle pour les entreprises dans la collectivité et le public en général.

INITIATIVES AUXQUELLES PARTICIPENT DES TIERCES PARTIES

La Commission traite avec les services municipaux de police et des associations policières dans le cadre de son mandat. Les principales parties intéressées, y compris l'Association des policiers de l'Ontario et l'Ontario Association of Police Services Boards, recommandent deux membres chacune pour les nominations par décret à la Commission.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Les services de conciliation et de médiation-arbitrage de la Commission sont prescrits par la partie VIII (Relations de travail) de la *Loi sur les services policiers*. Les associations de policiers municipaux et les commissions de services policiers peuvent demander au ministre de faire une nomination en vertu de la *Loi*. L'obligation pour les services de police de déposer les conventions collectives et les sentences arbitrales auprès de la Commission est également prévue dans la partie VIII.

PLAN DE COMMUNICATION

Une description des programmes et services de la Commission et de la façon d'y accéder est disponible en ligne à l'adresse www.policearbitration.on.ca. On peut également trouver les décisions d'arbitrage dans ce site.

Les formulaires de demande de nomination d'agents de conciliation et de médiateurs-arbitres sont acceptés par courriel, par télécopie ou par la poste.

Les parties intéressées et les membres du public peuvent consulter et examiner les décisions en ligne. Ils peuvent également passer par les bureaux de la Commission au 15^e étage, 25, rue Grosvenor à Toronto (Ontario).

Tous les ans, le président écrit à toutes les associations de policiers et commissions de services policiers pour demander que les décisions ou conventions collectives en suspens soient déposées à la Commission.

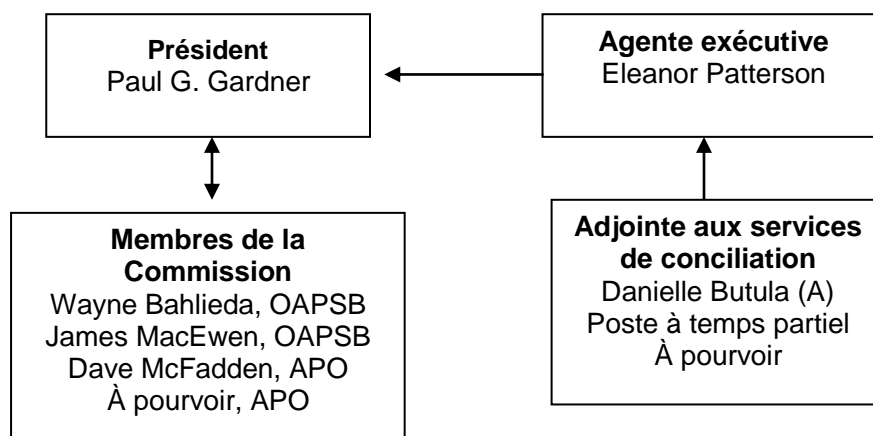
RAPPORT FINANCIER

Le budget approuvé pour le dernier exercice 2013-2014 était de quatre cent cinquante-neuf mille dollars (459 000 \$). Les dépenses réelles pour l'exercice 2013-2014 s'élevaient à quatre cent quatre mille sept cent trente-huit dollars (404 738 \$).

COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'article 131(1) de la *Loi sur les services policiers* établit la composition de la Commission, qui comprend un président et deux représentants des commissions de services policiers, recommandés par l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), et deux représentants des membres d'associations policières, recommandés par l'Association des policiers de l'Ontario (APO). Le ministre doit consulter ou tenter de consulter les agents négociateurs ou les organisations d'employeurs avant la nomination d'un président de la Commission. La durée du mandat des personnes nommées est fixée par les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Le personnel est composé d'un agent exécutif et de deux adjoints aux services de conciliation, l'un à temps plein et l'autre à temps partiel.

Organisation



ANNEXE 1

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS DE CONCILIATION
EXERCICE 2013-2014

Sommaire des demandes

DEMANDES DE NOMINATION D'AGENTS DE CONCILIATION	Totaux	* Griefs sur le devoir de juste représentation	Différends portant sur les droits	Article 40	Différends portant sur les intérêts
Report de dossiers de 2010-2011	1		1		
Report de dossiers de 2012-2013	22		19	1	2
Nouvelles conciliations 2013-2014	100	4	84	1	11
TOTAL DES DOSSIERS TRAITÉS	123	4	104	2	13
Nbre moy. de jours ouvrables de la réception de la demande au premier contact:	1,28				

* Les griefs portant sur le devoir de juste représentation formulés contre des associations de services policiers à la suite de la décision *Renaud* élargissant la définition de « partie ».

Sommaire des audiences •

NOMBRE D'AUDIENCES DE CONCILIATION	Totaux	Griefs sur le devoir de juste représentation	Différends portant sur les droits	Article 40	Différends portant sur les intérêts
Audiences de conciliation tenues en 2013-2014	92	4	79	1	8
Nombre de jours	70	4	59	1	6
Nombre moyen de jours par nomination de conciliation	0,76				

ANNEXE 2

ACTIVITÉS DE MEDIATION-ARBITRAGE EXERCICE 2013-2014

Sommaire des demandes

DEMANDES DE NOMINATION D'ARBITRE	Totaux	Griefs sur le devoir de juste représentation	Différends portant sur les droits	Article 40	Différends portant sur les intérêts
Réouverture d'un dossier de 2002-2003	1			1	
Report de dossiers de 2010-2011	2		1	1	
Report de dossiers de 2011-2012	5		5		
Report de dossiers de 2012-2013	8		2		6
Nouveaux arbitrages 2013-2014	31	4	21	3	3
TOTAL DES DOSSIERS TRAITÉS	47	4	29	5	9
Nbre moy. de jours ouvrables entre la réception de la demande et le premier contact	1,76				

* Les griefs portant sur le devoir de juste représentation formulés contre des associations de services policiers à la suite de la décision *Renaud* élargissant la définition de « partie ».

Sommaire des audiences

Nombre d'audiences	Totaux	Griefs sur le devoir de juste représentation	Différends portant sur les droits	Article 40	Différends portant sur les intérêts
Nombre d'audiences	22	2	11		9
Nombre de jours d'audience	35	2	24		9
Nbre moy. de jours d'audience par nomination	1,59				

ANNEXE 3

NORMES ET MESURES DE RENDEMENT POUR LES
ACTIVITÉS PRINCIPALES EN 2014-2015 - 2016-2017ObjectifMesure**1. RÔLE RELEVANT DES ACTIVITÉS PRINCIPALES – CONCILIATION ET MÉDIATION-
ARBITRAGE**

Informé et renseigner la communauté policière afin d'améliorer les relations de travail

Planification de séances d'information ciblées - Présentations de séminaires/simulations de médiation-arbitrage pour l'Association des policiers de l'Ontario (APO).

Programme volontaire d'amélioration des relations en milieu de travail (PARMT) - Dans le cadre du processus de conciliation, les agents de conciliation de la Commission continuent d'informer les commissions et associations policières au sujet de cette initiative. Tenue de rencontres sur le PARMT sur demande.

2. RÔLE RELEVANT DES ACTIVITÉS PRINCIPALES - CONCILIATION

Assurer la prestation de services en temps opportun par des professionnels qualifiés

Planification de multiples audiences au même endroit, le même jour, sur demande et s'il y a lieu.

Capacité de fixer des dates d'audience dans les 14 jours suivant la réception d'une demande de nomination d'un agent de conciliation.

Réduction du délai entre la réception d'une demande et le premier contact – Moyenne 1,28 jour. (La norme du ministère est de 5 jours.)

ObjectifMesure**3. RÔLE RELEVANT DES ACTIVITÉS PRINCIPALES – MÉDIATION-ARBITRAGE**

Assurer la prestation de services en temps opportun par des professionnels qualifiés

Réviser le registre des médiateurs-arbitres

Officiellement — Deux fois par année

De manière informelle — Continuellement

Révision des sentences arbitrales afin d'assurer la qualité – Examen informel à la demande des membres —

Continuellement.

Suivi des révisions judiciaires —

Griefs des associations individuels

et griefs sur le devoir de juste représentation

Réduction du délai entre la réception d'une demande et le premier contact

– Moyenne de la Commission 1,76 jour.

(La norme du ministère est de 5 jours.)

Révision et analyse des griefs et des décisions des tribunaux relativement aux griefs portant sur le devoir de juste représentation - Veiller à l'évaluation appropriée des questions de compétences - 2

Révisions judiciaires : (1) Décision de l'arbitre maintenue par le tribunal, avec dépens. (2)

Décision du sous-ministre maintenue par la Cour divisionnaire, et la Commission doit traiter un grief portant sur le devoir de juste représentation et/ou sur l'article 40.

4. RÔLE RELEVANT DES ACTIVITÉS PRINCIPALES – PRÉPARER ET DISTRIBUER DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS DE RECHERCHE

Améliorer l'accès au processus de demande et aux documents de recherche pour les personnes intéressées.

Ajout des décisions relatives aux conventions collectives sur le site Web une semaine après leur publication - Les nouvelles sentences arbitrales continuent d'être publiées sur le site Web dans les 24 heures suivant la réception du sommaire.

Rationalisation du processus administratif pour le site Web - Repérer et éliminer les problèmes touchant la saisie de données et la publication dans le site de la Commission ainsi que le transfert vers IServe.

ANNEXE 4

GRIEFS INDIVIDUELS ET GRIEFS SUR LE DEVOIR DE JUSTE REPRÉSENTATION

Pour le contexte, la décision *Renaud* qui a été rendue le 7 juillet 2006 par la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision rendue par la Cour supérieure et rejeté l'appel de Gary Renaud (un policier des services policiers de LaSalle) pour les motifs suivants : [traduction] « les modalités de la convention collective ainsi que les droits, devoirs et obligations spécifiques entre les parties sont indiqués dans la *Loi sur les services policiers* et son règlement ». Quant à la définition de « partie » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur les services policiers*, la Cour d'appel déclare :

[...] « Nous convenons que le mot « partie » devrait recevoir une interprétation large et libérale pour afin de refléter l'intention du législateur voulant que les dispositions de la Loi et de la convention collective fournissent un contexte global et complet aux policiers concernant leur relation d'emploi ».

À ce jour, la jurisprudence arbitrale a permis aux policiers de formuler un grief sur le « devoir de juste représentation » contre une association de policiers. Cependant, les arbitres ont statué que les policiers ne pouvaient pas formuler de griefs individuels à l'endroit d'une commission des services policiers. Vous trouverez ci-après un sommaire à cet effet.

Sommaire des activités Exercices 2008-2014

Conciliation

Griefs individuels et griefs sur le devoir de juste représentation	Article 123 Différends portant sur les droits
Demandes reçues et résultats	27
<i>Différends réglés dans le cadre d'une discussion informelle avant la conciliation</i>	0
<i>Demandes retirées</i>	2
<i>Pas de compétence</i>	4
<i>Différend réglé par le processus de conciliation</i>	1
<i>En cours</i>	1
<i>Différends non réglés et aucune mesure additionnelle</i>	4
<i>* Griefs sur le devoir de juste représentation non réglés et soumis à l'arbitrage</i>	15

Arbitrage

Griefs sur le devoir de juste représentation	Article 124 Différends portant sur les droits
Demandes reçues et résultats	15
<i>Différend réglé dans le cadre d'une discussion informelle avant l'arbitrage</i>	0
<i>Règlements obtenus par médiation</i>	4
<i>Sentences arbitrales rendues</i>	8
<i>En cours</i>	3

Des sentences arbitrales portant sur huit griefs ont été rendues à ce jour. Chacun des arbitres a refusé d'exercer sa compétence pour traiter un grief individuel formulé par une partie autre que l'Association, mais a indiqué qu'il aurait la compétence pour instruire les « réclamations fondées sur le devoir de juste représentation ».

FAIT À TORONTO CE 20e JOUR DE août 2014. .

(signé)

Yasir Naqvi
Ministre, MSCSC
(*Décembre 3, 2014*)

(signé)

Paul G. Gardner
Président, CAPO



Vous pouvez joindre la Commission au :

25, rue Grosvenor
15^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Numéro de téléphone : 416 314-3520

Numéro de télécopieur : 416 314-3522

www.policearbitration.on.ca